

Arrêt

n° 87 705 du 18 septembre 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 avril 2012 par X et par X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. LYS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur D. D. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique Rom et de religion chrétienne. Vous seriez originaire d'Aleksinac, en République de Serbie. Le 8 avril 2011, vous auriez quitté votre pays en bus, accompagné de votre épouse, Madame [M. S.], et de votre fils [U].

Quatre jours plus tard, vous seriez arrivé sur le territoire belge et, le jour même, soit le 12 avril 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous requérez l'asile en raison de la situation généralement défavorable en Serbie à l'égard de la communauté Rom, dont vous faites partie. Ainsi, vous déclarez avoir été maltraité et insulté depuis longtemps. A titre d'exemple, vous expliquez qu'en 2000-2001, lors des élections, vous auriez été emmené par la police en raison de votre soutien à un parti d'opposition à Milosevic. Celle-ci vous aurait battu, et vous auriez été emmené à l'hôpital par la suite.

Plus récemment, en 2010 et 2011, durant plusieurs mois, vous auriez été régulièrement malmené physiquement et verbalement par des civils serbes et des skinheads en raison de votre appartenance ethnique. D'autres personnes vous auraient régulièrement insulté et vous auraient jeté des objets au visage lorsque vous rentriez du travail, de nuit.

En janvier 2011, vous déclarez avoir été expulsé d'une église orthodoxe par des citoyens serbes en raison de votre appartenance ethnique rom. Quelques jours plus tard, quelqu'un aurait écrit « Mort aux Roms » devant votre maison. Votre père aurait décidé de repeindre le mur. Deux jours plus tard, des voisins lui auraient cassé la jambe. La police serait venue chez vous pour enregistrer la plainte de votre père, mais vous ignorez si des suites ont été données à cette affaire.

En mars 2011, l'un de vos voisins serbes aurait été tué par un Rom d'origine roumaine. Cet incident aurait renforcé une fois de plus l'animosité qu'avaient les Serbes à votre égard. Vous auriez été régulièrement victime de jets de pierres sur votre maison depuis lors. Quelques jours plus tard, fin mars, vous auriez été accusé à tort de tentative de vol à l'arrachée, et auriez été emmené et battu par la police au commissariat.

Plus ou moins à la même période, votre épouse, qui était enceinte, aurait également été frappée et jetée dans un verger lorsqu'elle rentrait à la maison, et elle en aurait gardé des séquelles physiques. Malgré l'avis positif des médecins sur son état de santé, vous auriez décidé de vous venger personnellement en allant casser la voiture des auteurs des faits. Vous vous seriez rendu ensuite à la police, et le policier vous aurait reproché votre acte, vous disant que vous n'êtes pas juge et que vous ne pouvez agir de la sorte. En l'absence de preuve sérieuse, il ne vous aurait pas aidé.

Vous invoquez également le fait que vous n'avez pas reçu de soins adéquats pour vos problèmes de santé ainsi que pour les problèmes de santé de votre fils [U.]. En effet, lors de chacune de vos visites à l'hôpital, vous auriez été constamment mis en dernière place de la file d'attente, et n'auriez pas reçu tous les diagnostics adéquats pour vos problèmes.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la copie de votre passeport, délivré à Aleksinac le 13/05/2010, ainsi que celui de votre épouse et de votre fils [U.], délivrés à Aleksinac le 18/03/2011. Vous apportez également un certificat médical attestant de l'impossibilité pour votre épouse de se présenter le 17 mai 2011 pour sa première audition. Enfin, vous fournissez un document médical délivré en Serbie, qui indique un traitement neuropsychiatrique adressé à votre épouse.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, relevons que l'analyse comparative de vos déclarations lors de vos deux auditions au CGRA, ont mis en lumière l'existence d'incohérences et de contradictions, ce qui entache grandement la crédibilité des craintes que vous dites nourrir.

En premier lieu, remarquons la différence notable qu'il existe entre les faits invoqués lors de vos deux auditions. Ainsi, si vous vous bornez dans un premier temps à décrire des faits qui se seraient déroulés durant l'année 2011, à savoir un problème à l'église, un problème de graffiti, des problèmes avec des Skinheads et l'agression de votre épouse, vous revenez sur vos propos lors de votre seconde audition et amenez plusieurs faits de discriminations et de violence que vous auriez subis par le passé.

Vous mentionnez notamment le fait d'avoir été arrêté et maltraité par la police en 2000-2001, d'avoir été maltraité par des citoyens serbes en 1987-1988, d'avoir été arrêté et contrôlé par la police en 2005 et 2007, d'avoir été maltraité par les skinheads depuis 2010, et d'avoir été battu par la police en 2011 (cf. CGRA pp.7, 8, 10). Vous ajoutez que vous mentionnez ces faits dans le but d'illustrer le fait que la

police n'a pas évolué depuis l'époque de Milosevic et qu'elle ne peut pas vous protéger (cf. CGRA pp.7, 8).

Cependant, il semble étrange que vous n'ayez pas parlé de ces faits lors de votre première audition, compte tenu de leur gravité, ainsi que de l'actualité des problèmes que vous dites avoir eu avec la police. Interrogé quant à ces multiples omissions, vous répondez avoir évoqué des choses courtes lors de votre première audition, et que d'une certaine manière vous aviez peur car vous ignoriez comment fonctionnait la police belge à l'époque (cf. CGRA pp. 7, 10). Or, cet argument ne peut être retenu comme valable pour expliquer en quoi vous craigniez de mentionner vos problèmes avec la police serbe et ne peut pas non plus justifier de telles différences entre vos deux versions, surtout compte tenu du fait que vous avez affirmé et confirmé lors de votre première audition n'avoir jamais eu de problèmes avec la police et n'avoir jamais été arrêté (cf. CGRA 17/05/2011, pp. 2, 6). Quoi qu'il en soit, même en admettant votre explication, soulignons qu'elle ne peut expliquer en quoi certains points de vos deux récits sont contradictoires.

De fait, il semble également pour le moins curieux que lors de votre seconde audition, vous soyez capable de citer les noms de plusieurs personnes avec qui vous auriez eu des problèmes en Serbie, alors que vous en étiez tout à fait incapable lors de votre première audition (cf. CGRA 17/05/2011 p.6). Ainsi, bien que vous ignoriez le nom des skinheads avec qui vous aviez des problèmes à votre première audition (cf. CGRA 17/05/2011 p.5), vous avez ensuite précisé que leur chef était Sacha Dzida (cf. CGRA p.11). De même, si vous étiez la première fois tout à fait incapable d'identifier les personnes avec qui vous aviez des problèmes, vous contentant d'affirmer qu'ils étaient serbes (cf. CGRA 17/05/2011 p.6), vous avez été ensuite à même de citer le nom de presque toutes les sept à huit personnes avec qui vous auriez eu des problèmes, en citant les garagistes Bojan et Dejan, avec qui votre épouse avait eu des problèmes en mars 2011, ainsi que plusieurs autres personnes, Glavsa, Milici, Bojan et Miki (cf. CGRA p.9). De plus, vos propos divergent également lorsqu'il s'agit d'aborder le nombre de plaintes que vous auriez portées auprès de la police, puisque vous déclarez pour la première fois que vous vous êtes plaint sept à huit fois (cf. CGRA 17/05/2011 p.7), et affirmez lors de votre seconde audition avoir déposé plainte à une soixantaine de reprises entre 2000 et 2011, après presque chaque incident et lorsque vous le jugiez utile (cf. CGRA p.11). A ce propos, relevons qu'au-delà de l'incohérence des propos tenus lors de vos deux auditions, il y a également lieu de s'interroger sur la logique et la crédibilité de tels propos compte tenu de la relation difficile que vous déclarez pourtant avoir entretenue avec votre police locale (cf. CGRA pp.7, 8). Au vu des remarques qui précèdent, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de votre récit d'asile et ne peut dès lors établir avec certitude le bien fondé des faits de violences ou de discriminations que vous auriez subis, ni l'identité des personnes avec qui vous auriez eu des problèmes, ni les demandes de protections que vous auriez introduites. Quoi qu'il en soit de la crédibilité de vos propos, il y a lieu de souligner que pour les problèmes que vous auriez rencontré avec la police serbe, vous n'avez entamé aucune démarche pour vous plaindre de leur comportement discriminatoire à votre encontre, ou de leur inertie dans la résolution de vos problèmes interpersonnels (CGRA 17/05/2001 p.8, CGRA p. 12). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (copie versée au dossier administratif – document) que bien qu'un certain nombre de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux et se rapproche davantage des normes internationales (cf. dossier administratif – documents 1, 2, 3, 4, 5). A ce propos, l'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du « Sector for Internal Control of the Police » en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication.

A l'heure actuelle, ces formations sur le « community policing » sont d'ailleurs toujours en application. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées

ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Ces résultats semblent également porter leurs fruits en terme d'image puisque l'on constate une confiance accrue de la part des citoyens envers leurs forces de police. Au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers (ONG, avocat, Ministère de l'Intérieur). Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. Le 1er février 2012, un manuel de police créé par l'OSCE traduit en langue rom a été lancé en Serbie, dans le but d'améliorer les relations entre la police et la communauté Rom. Nous estimons dès lors qu'actuellement, les autorités serbes prennent des mesures raisonnables pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, au sujet de l'agression de votre épouse en février-mars 2011, il ressort de vos propos que vous avez eu la possibilité de porter plainte auprès de vos autorités (cf. CGRA 17/05/2011 p.6, CGRA [M. S.], p.9). De plus, si vous ne parvenez pas à démontrer de manière plausible que vos autorités auraient refusé de vous fournir une protection, vous êtes également incapable d'expliquer les suites données à ces plaintes, puisque vous ne vous en êtes pas informé (cf. CGRA p.11, CGRA [M. S.] p.9). Il ne peut dès lors pas être établi avec certitude que la police aurait refusé de vous fournir une protection pour tous les problèmes que vous auriez connu. Les problèmes interpersonnels que vous auriez également connus, tels que les jets de pierre sur votre maison en raison de l'assassinat de l'un de vos voisins par un Rom, souffrent des mêmes conclusions.

En ce qui concerne l'attitude généralement discriminatoire de la population serbe à votre égard en raison de votre origine ethnique rom, relevons que le fait que vous soyez Rom est insuffisant pour justifier à lui seul d'une crainte selon la Convention de Genève ou d'un risque réel d'une atteinte grave. En effet, s'il est vrai que les Roms en Serbie sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un jeune âge,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – documents 1, 6, 7, 9) que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres.

Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une

amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en œuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

La situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En outre, vous déclarez que vous, votre fils et votre épouse aviez des problèmes de santé et que lorsque vous alliez à l'hôpital, des patients serbes vous maltraitaient et vous disaient que vous pouviez attendre davantage car vous étiez Roms (cf. CGRA 17/05/2011, p.8, CGRA p.9).

Il convient tout d'abord de remarquer que vos problèmes de santé sont de nature médicale et que, de ce fait, ils ne présentent pas de lien avec les critères définis par la Convention de Genève. Pour l'appréciation de ces éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En deuxième lieu, relevons que les remarques discriminatoires de certains patients serbes à votre égard ne présentent pas un caractère de gravité tel qu'elles constituaient, à elles seules, une persécution au sens de la Convention de Genève. Notons également qu'à la différence de vos propos, il ne vous a pas été refusé l'accès à des soins en Serbie, puisqu'une erreur d'appréciation médicale ne peut constituer, en soi, un refus de vous soigner et que, dans votre cas, une issue positive a été trouvée pour ce problème (cf. CGRA pp.9, 10).

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la copie de votre passeport, délivré à Aleksinac le 13/05/2010, ainsi que celui de votre épouse et de votre fils [U.], délivrés à Aleksinac le 18/03/2011. Ces documents attestent de votre nationalité serbe, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Vous apportez également un certificat médical attestant de l'impossibilité pour votre épouse de se présenter le 17 mai 2011 pour sa première audition, ce qui n'est également pas remis en cause dans la présente décision. Enfin, vous fournissez un document médical délivré en Serbie, qui indique un traitement neuropsychiatrique adressé à votre épouse, mais n'est également pas susceptible d'invalider la présente décision.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame M. S. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique Rom et de religion chrétienne. Vous seriez originaire d'Aleksinac, en République de Serbie. Le 8 avril 2011, vous auriez quitté votre pays en bus, accompagné de votre époux, Monsieur [D. D.], et de votre fils [U.]. Quatre jours plus tard, vous seriez arrivée sur le territoire belge et, le jour même, soit le 12 avril 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, à savoir une attitude généralement hostile et défavorable à l'égard de la communauté Rom en Serbie, dont vous faites partie. Vous auriez été victime de discriminations à l'hôpital, d'agressions à l'école et dans la rue, de jets de pierres sur votre maison et d'insultes régulières depuis votre jeunesse à l'école, et plus récemment depuis vos grossesses.

Pour étayer votre requête, vous fournissez la copie de votre passeport et celui de votre fils [U.], délivrés à Aleksinac le 18/03/2011. Vous fournissez également la copie du passeport de votre époux, délivré à Aleksinac le 13/05/2010. Vous apportez troisièmement un certificat médical attestant de l'impossibilité de vous présenter le 17 mai 2011 pour votre première audition. Enfin, vous fournissez un document médical délivré en Serbie, qui indique un traitement neuropsychiatrique qui vous a été adressé.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, relevons que l'analyse comparative de vos déclarations lors de vos deux auditions au CGRA, ont mis en lumière l'existence d'incohérences et de contradictions, ce qui entache grandement la crédibilité des craintes que vous dites nourrir.

En premier lieu, remarquons la différence notable qu'il existe entre les faits invoqués lors de vos deux auditions. Ainsi, si vous vous bornez dans un premier temps à décrire des faits qui se seraient déroulés durant l'année 2011, à savoir un problème à l'église, un problème de graffiti, des problèmes avec des Skinheads et l'agression de votre épouse, vous revenez sur vos propos lors de votre seconde audition et amenez plusieurs faits de discriminations et de violence que vous auriez subis par le passé. Vous mentionnez notamment le fait d'avoir été arrêté et maltraité par la police en 2000-2001, d'avoir été maltraité par des citoyens serbes en 1987-1988, d'avoir été arrêté et contrôlé par la police en 2005 et 2007, d'avoir été maltraité par les skinheads depuis 2010, et d'avoir été battu par la police en 2011 (cf. CGRA pp.7, 8, 10). Vous ajoutez que vous mentionnez ces faits dans le but d'illustrer le fait que la police n'a pas évolué depuis l'époque de Milosevic et qu'elle ne peut pas vous protéger (cf. CGRA pp.7, 8).

Cependant, il semble étrange que vous n'ayez pas parlé de ces faits lors de votre première audition, compte tenu de leur gravité, ainsi que de l'actualité des problèmes que vous dites avoir eu avec la police. Interrogé quant à ces multiples omissions, vous répondez avoir évoqué des choses courtes lors de votre première audition, et que d'une certaine manière vous aviez peur car vous ignoriez comment fonctionnait la police belge à l'époque (cf. CGRA pp. 7, 10). Or, cet argument ne peut être retenu comme valable pour expliquer en quoi vous craignez de mentionner vos problèmes avec la police serbe et ne peut pas non plus justifier de telles différences entre vos deux versions, surtout compte tenu du fait que vous avez affirmé et confirmé lors de votre première audition n'avoir jamais eu de problèmes avec la police et n'avoir jamais été arrêté (cf. CGRA 17/05/2011, pp. 2, 6). Quoi qu'il en soit, même en admettant votre explication, soulignons qu'elle ne peut expliquer en quoi certains points de vos deux récits sont contradictoires.

De fait, il semble également pour le moins curieux que lors de votre seconde audition, vous soyez capable de citer les noms de plusieurs personnes avec qui vous auriez eu des problèmes en Serbie, alors que vous en étiez tout à fait incapable lors de votre première audition (cf. CGRA 17/05/2011 p.6). Ainsi, bien que vous ignoriez le nom des skinheads avec qui vous aviez des problèmes à votre première audition (cf. CGRA 17/05/2011 p.5), vous avez ensuite précisé que leur chef était Sacha Dzida (cf.

CGRA p.11). De même, si vous étiez la première fois tout à fait incapable d'identifier les personnes avec qui vous aviez des problèmes, vous contentant d'affirmer qu'ils étaient serbes (cf. CGRA 17/05/2011 p.6), vous avez été ensuite à même de citer le nom de presque toutes les sept à huit personnes avec qui vous auriez eu des problèmes, en citant les garagistes Bojan et Dejan, avec qui votre épouse avait eu des problèmes en mars 2011, ainsi que plusieurs autres personnes, Glavsa, Milici, Bojan et Miki (cf. CGRA p.9).

De plus, vos propos divergent également lorsqu'il s'agit d'aborder le nombre de plaintes que vous auriez portées auprès de la police, puisque vous déclarez premièrement que vous vous êtes plaint sept à huit fois (cf. CGRA 17/05/2011 p.7), et affirmez lors de votre seconde audition avoir déposé plainte à une soixantaine de reprises entre 2000 et 2011, après presque chaque incident et lorsque vous le jugiez utile (cf. CGRA p.11). A ce propos, relevons qu'au-delà de l'incohérence des propos tenus lors de vos deux auditions, il y a également lieu de s'interroger sur la logique et la crédibilité de tels propos compte tenu de la relation difficile que vous déclarez pourtant avoir entretenue avec votre police locale (cf. CGRA pp.7, 8). Au vu des remarques qui précèdent, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de votre récit d'asile et ne peut dès lors établir avec certitude le bien fondé des faits de violences ou de discriminations que vous auriez subis, ni l'identité des personnes avec qui vous auriez eu des problèmes, ni les demandes de protections que vous auriez introduites.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité de vos propos, il y a lieu de souligner que pour les problèmes que vous auriez rencontré avec la police serbe, vous n'avez entamé aucune démarche pour vous plaindre de leur comportement discriminatoire à votre encontre, ou de leur inertie dans la résolution de vos problèmes interpersonnels (CGR 17/05/2001 p.8, CGRA p. 12). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (copie versée au dossier administratif – document) que bien qu'un certain nombre de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux et se rapproche davantage des normes internationales (cf. dossier administratif – documents 1, 2, 3, 4, 5). A ce propos, l'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du « Sector for Internal Control of the Police » en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. A l'heure actuelle, ces formations sur le « community policing » sont d'ailleurs toujours en application. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Ces résultats semblent également porter leurs fruits en terme d'image puisque l'on constate une confiance accrue de la part des citoyens envers leurs forces de police.

Au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers (ONG, avocat, Ministère de l'Intérieur). Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police.

Le 1er février 2012, un manuel de police créé par l'OSCE traduit en langue rom a été lancé en Serbie, dans le but d'améliorer les relations entre la police et la communauté Rom. Nous estimons dès lors qu'actuellement, les autorités serbes prennent des mesures raisonnables pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, au sujet de l'agression de votre épouse en février-mars 2011, il ressort de vos propos que vous avez eu la possibilité de porter plainte auprès de vos autorités (cf. CGRA 17/05/2011 p.6, CGRA [M. S.] p.9). De plus, si vous ne parvenez pas à démontrer de manière plausible que vos autorités auraient refusé de vous fournir une protection, vous êtes également incapable d'expliquer les suites données à ces plaintes, puisque vous ne vous en êtes pas informé (cf. CGRA p.11, CGRA [M. S.] p.9). Il ne peut dès lors pas être établi avec certitude que la police aurait refusé de vous fournir une protection pour tous les problèmes que vous auriez connu. Les problèmes interpersonnels que vous auriez également connus, tels que les jets de pierre sur votre maison en raison de l'assassinat de l'un de vos voisins par un Rom, souffrent des mêmes conclusions.

En ce qui concerne l'attitude généralement discriminatoire de la population serbe à votre égard en raison de votre origine ethnique rom, relevons que le fait que vous soyez Rom est insuffisant pour justifier à lui seul d'une crainte selon la Convention de Genève ou d'un risque réel d'une atteinte grave. En effet, s'il est vrai que les Roms en Serbie sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un jeune âge,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – documents 1, 6, 7, 9) que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en œuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

La situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En outre, vous déclarez que vous, votre fils et votre épouse aviez des problèmes de santé et que lorsque vous alliez à l'hôpital, des patients serbes vous maltraitaient et vous disaient que vous pouviez attendre davantage car vous étiez Roms (cf. CGRA 17/05/2011, p.8, CGRA p.9).

Il convient tout d'abord de remarquer que vos problèmes de santé sont de nature médicale et que, de ce fait, ils ne présentent pas de lien avec les critères définis par la Convention de Genève. Pour l'appréciation de ces éléments médicaux, vous devez adresser une demande de permis de séjour au Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En deuxième lieu, relevons que les remarques discriminatoires de certains patients serbes à votre égard ne présentent pas un caractère de gravité tel qu'elles constituaient, à elles seules, une persécution au sens de la Convention de Genève. Notons également qu'à la différence de vos propos, il ne vous a pas été refusé l'accès à des soins en Serbie, puisqu'une erreur d'appréciation médicale ne peut constituer, en soi, un refus de vous soigner et que, dans votre cas, une issue positive a été trouvée pour ce problème (cf. CGRA pp.9, 10).

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la copie de votre passeport, délivré à Aleksinac le 13/05/2010, ainsi que celui de votre épouse et de votre fils [U.], délivrés à Aleksinac le 18/03/2011. Ces documents attestent de votre nationalité serbe, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Vous apportez également un certificat médical attestant de l'impossibilité pour votre épouse de se présenter le 17 mai 2011 pour sa première audition, ce qui n'est également pas remis en cause dans la présente décision. Enfin, vous fournissez un document médical délivré en Serbie, qui indique un traitement neuropsychiatrique adressé à votre épouse, mais n'est également pas susceptible d'invalider la présente décision.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur D. D., est le mari de la seconde partie requérante, Madame M. S. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les requêtes

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

3.2 En termes de requêtes, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, al. 2 du protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 § 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ainsi que du principe général de bonne administration, et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier. Elles postulent également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil, de réformer les décisions litigieuses et en conséquence, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions dont appel.

4. Question préalable

4.1 D'emblée, le Conseil rappelle que l'article 17 § 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, dont la violation est soulevée dans les présentes requêtes introductives d'instance, stipule que :

« § 3. Le demandeur d'asile, son avocat ou la personne de confiance peut transmettre au Commissaire général, sous pli recommandé à la poste, ou par remise contre accusé de réception, des remarques complémentaires ou des pièces complémentaires. Ces remarques et pièces seront jointes au dossier individuel du demandeur d'asile. L'agent tiendra compte des remarques et pièces qui lui seront transmises en temps utile. »

En l'espèce, force est de constater que les parties requérantes n'indiquent nullement les remarques ou pièces, qui auraient été transmises par les requérants, et dont l'agent de protection aurait manqué de tenir compte dans les décisions attaquées. Il importe de souligner plus avant qu'à la lecture des dossiers administratifs, il n'apparaît nullement que les parties requérantes, leur avocat ou une personne de confiance, auraient fait parvenir au Commissaire général de telles remarques ou pièces complémentaires.

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi le Commissaire général aurait violé, dans les présentes affaires, la disposition précitée de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5. Rétroactes

5.1 Les requérants ont introduit les présentes demandes d'asile en date du 12 avril 2011. Celles-ci ont fait l'objet, le 27 juin 2011, de deux premières décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Les requérants ont introduit deux recours contre ces décisions devant le Conseil de céans le 18 juillet 2011, lequel a procédé à l'annulation des décisions susvisées par deux arrêts datés du 21 décembre 2011, l'arrêt n° 72 418 pour ce qui concerne le requérant, et l'arrêt n° 72 422 pour ce qui concerne la requérante.

5.2 Dans cet arrêt n° 72 418 du 21 décembre 2011, le Conseil avait jugé, quant à la question de l'établissement des faits invoqués par les requérants, que « *il ne ressort pas des motifs de l'acte entrepris que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des mesures d'hostilité dont le requérant a déclaré que lui-même et ses proches ont été victimes en raison de leur origine, et en particulier les insultes de fidèles de son église, les difficultés d'accès aux soins de santé rencontrées par son fils ainsi que les agressions dont ont été l'objet son épouse et son père. Il n'apparaît en effet pas que la partie défenderesse ait analysé l'ensemble de ces faits, afin, d'une part, d'en apprécier la crédibilité, et d'autre part, d'examiner si de telles mesures sont susceptibles, par leur accumulation, d'atteindre un seuil de gravité suffisant pour constituer une persécution* ».

En outre, quant à la question de la possibilité pour les requérants de se prévaloir de la protection de leurs autorités nationales à l'encontre des menaces, agressions et discriminations alléguées, le Conseil avait également souligné que « *en l'espèce, si la partie défenderesse analyse, in abstracto, les mesures prises par les autorités serbes pour empêcher les persécutions redoutées par le requérant, ce dernier a expliqué que les démarches qu'il a réalisées auprès de la police ont, en ce qui le concerne, été vaines, et il ne ressort pas des motifs de l'acte entrepris que la partie défenderesse ait analysé sa situation personnelle* ».

Le Conseil de céans avait ainsi conclu : « *Il s'ensuit qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au*

minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ».

5.3 La partie défenderesse, après avoir procédé à de nouvelles auditions des requérants, a pris à leur égard deux secondes décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datées du 28 mars 2012, notamment en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par ces derniers à l'appui de leurs demandes d'asile respectives. Il s'agit en l'occurrence des décisions attaquées.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

6.3 Les parties requérantes, pour leur part, critiquent la motivation des décisions litigieuses. Elles apportent tout d'abord des explications face aux motifs des décisions attaquées relatifs à l'existence d'incohérences et de contradictions relevées dans les propos du requérant lors de ses deux auditions successives. Ensuite, elles font grief à la partie défenderesse d'avoir effectué une lecture parcellaire des documents produits par elle quant à la situation de la communauté rom en Serbie, sans avoir par ailleurs tenu compte de récents rapports émanant d'Amnesty International, et soulignent qu'au regard de ces informations, il ressort que la situation de cette communauté demeure préoccupante sur le plan des droits de l'homme. Elles soulignent également qu'il ressort des informations en leur possession que les démarches entreprises par les autorités serbes pour améliorer la situation des Roms sont insuffisantes et que la possibilité pour une personne rom de trouver un soutien efficace auprès de ces mêmes autorités est relative, ce qui contredit la motivation des décisions attaquées. Enfin, elles mettent en exergue le caractère actuel de la crainte alléguée par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile.

6.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 A la lecture des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil estime que la question centrale à poser est celle de l'établissement des faits allégués par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale et, partant, la question de la crédibilité de ces faits.

6.5.1 Sur cette question précise, la partie défenderesse relève tout d'abord une différence « notable » existant entre les faits invoqués par le requérant au cours de ses deux auditions, le requérant ayant, durant sa première audition, parlé de problèmes rencontrés durant l'année 2011, alors qu'au cours de sa seconde audition, il a abordé plusieurs faits de discrimination et de violence subis par le passé. En outre, la partie défenderesse estime « pour le moins curieux » que le requérant, lors de sa seconde

audition, ait été capable de citer les noms des personnes avec lesquelles il soutient avoir rencontrés des problèmes en Serbie, ce dont il s'était montré incapable lors de sa première audition. Enfin, elle relève le caractère divergent des propos successifs du requérant quant au nombre de plaintes qu'il aurait déposées auprès des autorités serbes.

Les parties requérantes apportent diverses justifications face aux insuffisances ainsi relevées, tenant notamment à une mauvaise lecture du dossier administratif de la part de la partie défenderesse, au caractère succinct de la première audition du requérant devant l'agent de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et à l'état d'esprit du requérant lors de son arrivée en Belgique.

6.5.2 Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse n'a pas fait de lecture erronée du dossier administratif, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, et se rallie à la motivation de la partie défenderesse sur ces points.

6.5.2.1 En effet, en ce que les parties requérantes soutiennent que si le requérant s'est limité à décrire, durant sa première audition, les problèmes rencontrés en 2011, c'est en raison du fait que l'agent de protection n'a posé aucune question quant aux éléments autres que les plus récents l'ayant forcé à quitter la Serbie, mais que « *cela ne signifie nullement qu'il n'avait rencontré aucun problème avant l'année 2011. Bien au contraire. Le requérant a toujours affirmé qu'il avait connu des problèmes en Serbie depuis fort longtemps en raison de son origine rom* » (requête introduite par le requérant, p. 7), le Conseil se doit de souligner qu'il ressort d'une lecture attentive du rapport de la première audition du requérant que le fait qu'il n'ait parlé que de faits s'étant déroulés en 2011 ne peut être imputé à un manquement de l'agent de protection du Commissariat général.

Le requérant a ainsi déclaré « *J'ai quitté le pays car j'avais des problèmes avec des citoyens serbes. Cela a commencé à la Noël 2011, soit le 7/01/2011* » et que cet événement, à savoir les insultes proférées à son égard dans l'église en janvier 2011, étaient « *la première fois que j'ai senti un problème entre les serbes et les roms* », ajoutant que « *Cela m'a surpris car jusque là, je menais une vie normale* » (rapport d'audition de D. D. du 17 mai 2011, p. 4). En outre, le requérant a également déclaré que « *Mes problèmes ont débuté en Noël 2010 [...] Je me considérais plus comme serbe que rom, ignorant même ma langue d'origine* » et, en réponse à la question « *Des problèmes similaires avant cette Noël là ?* », il a même soutenu explicitement que « *Non, rien qu'à partir de Noël 2010* » (questionnaire du Commissariat général de D. D., p. 3).

6.5.2.2 En ce qui concerne en outre les agresseurs des requérants, qui les auraient agressés et injuriés de nombreuses fois (rapport d'audition de D. D. du 17 mai 2011, p. 5 ; rapport d'audition de D. D. du 21 février 2012, p. 9), notamment lorsque le requérant revenait du travail ou lors de l'agression alléguée de la requérante en février 2011, force est également de constater que les versions du requérant divergent également quant à leurs identités. Si le requérant, au cours de sa première audition, avait déclaré ne pas connaître le nom de ces personnes, ajoutant juste « *qu'ils étaient serbes* » et qu'ils « *travaillaient dans l'agriculture et la mécanique* » sans occuper de rôle particulier au sein de la société serbe, outre certains d'entre eux qui se sont présentés comme candidat aux élections municipales, sans avoir été élus (rapport d'audition de D. D. du 17 mai 2011, p. 6), il faut remarquer, lors de sa seconde audition, non seulement, qu'il a été capable de citer des noms et surnoms de la quasi-totalité de ces individus, mais encore, qu'il a également soutenu que certains travaillaient dans la police, ce qui est contradictoire avec ses propos antérieurs.

Si l'état de stress provoqué par son audition au Commissariat général a pu causer, dans une certaine mesure, une confusion dans ses propos, le Conseil estime cependant que ce seul élément ne permet pas de justifier à suffisance les lacunes et contradictions soulevées ci-dessus, dès lors que ces importantes insuffisances concernent les personnes à la base de la crainte de persécution alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

De plus, il importe de souligner, quant à l'identité des citoyens serbes à la base des problèmes qu'auraient rencontrés les requérants, que si le requérant, durant sa première audition, a explicitement souligné qu'il n'avait jamais connu d'ennuis avec d'autres personnes privées (rapport d'audition de D. D. du 17 mai 2011, p. 6), lors de sa seconde audition, il a cependant notamment fait état d'un problème rencontré avec une dame prénommée E., laquelle aurait porté plainte à son égard, ce qui lui aurait valu d'être arrêté et battu par la police serbe (rapport d'audition de D. D. du 21 février 2012, p. 10),

événement qui est décrit par la requérante comme étant l'élément déclencheur pour le requérant dans sa décision de quitter la Serbie pour demander l'asile en Belgique (rapport d'audition de M. S. du 12 mars 2012, p. 10).

6.5.2.3 En outre, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le caractère confus des dires du requérant quant à, d'une part, le fait qu'il ait ou non rencontré des problèmes avec des policiers en Serbie et quant à, d'autre part, le nombre de plaintes qu'il aurait déposées auprès des autorités serbes et la réaction subséquente de celles-ci.

D'une part, il échoue de constater que le requérant a tantôt déclaré qu'il n'a jamais eu de problèmes « avec les autorités (police, justice, administration) », précisant « *je n'ai jamais connu de faute, ils ne m'ont jamais arrêté* » (rapport d'audition de D. D. du 17 mai 2011, p. 6), tantôt qu'il aurait été arrêté plusieurs fois, à savoir en 2000-2001 alors qu'il faisait partie de la résistance contre Milosevic, en 2005, en 2007 (rapport d'audition de D. D. du 21 février 2012, p. 8), et même qu'il aurait été maltraité par des policiers, lorsqu'il a été arrêté en 2011 suite à la plainte d'une voisine qui a prétendu qu'il voulait la violer (rapport d'audition de D. D. du 21 février 2012, p. 10).

D'autre part, le Conseil estime que, dès lors que la crédibilité des faits allégués par les requérants a pu valablement être remise en cause en l'espèce, l'explication selon laquelle le caractère contradictoire des dires du requérant quant au nombre de plaintes déposées s'expliquerait par le nombre de problèmes qu'il aurait évoqués durant sa première et sa seconde audition ne peut, en l'absence du moindre commencement de preuve quant à la réalité des démarches alléguées par le requérant, suffire à expliquer cette importante divergence.

De plus, la partie défenderesse a pu légitimement soulever, sans être contredit sur ce point par les parties requérantes en termes de requête, l'incohérence du comportement du requérant qui aurait déposé autant de plaintes alors qu'il prétend avoir une relation difficile avec les forces de l'ordre.

6.5.2.4 En outre, il y a lieu de remarquer que les dires du requérant quant à ses dépôts de plainte manquent de consistance. En effet, si le requérant a soutenu que la police ne note pas les plaintes, qu'il n'y a jamais eu d'enquête (rapport d'audition de D. D. du 21 février 2012, p. 10) et si les parties requérantes ont indiqué que les « *tentatives de dépôt de plainte par le requérant à l'issue de incidents dont il a été victime à plusieurs reprises se soient révélées vaines, les policiers l'ayant, comme il l'indique, jeté dehors et n'ayant réservé aucune suite à ses plaintes [...] Pourtant, il s'est réellement enquis de l'avancement des plaintes déposées* » (sic) (requête introduite par le requérant, pp. 12 et 13), ce dernier a cependant également argué, de manière contradictoire, du fait que la police a enregistré ses plaintes, qu'elle a rédigé un procès-verbal, et qu'il ne s'est nullement enquis de l'état de l'enquête par rapport à ses agresseurs (rapport d'audition de D. D. du 17 mai 2011, p. 7).

Enfin, il y a lieu de constater que le requérant lui-même, face à certains des problèmes allégués, a semblé estimer qu'il n'était pas nécessaire de faire appel à la police au vu du peu de gravité des ennuis qu'il soutient avoir rencontrés, comme c'est le cas pour les insultes qui auraient été proférées à son égard dans l'église à la Noël en janvier 2011, soutenant que « *ce n'est pas juste parce qu'on m'expulse d'une église que je vais aller à la police* » (rapport d'audition de D. D. du 17 mai 2011, p. 5).

6.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'absence du moindre élément probant permettant d'étayer tant la réalité des problèmes que les requérants soutiennent avoir rencontrés en Serbie avec des particuliers ou avec les autorités que celle des démarches qu'ils auraient effectuées auprès de ces mêmes autorités, il ne peut tenir pour établis les faits allégués sur la seule base de leurs déclarations, lesquelles sont empruntes de contradictions, d'imprécisions et d'incohérences sur des éléments majeurs de leurs demandes d'asile respectives.

En tout état de cause, le Conseil estime que les parties requérantes ne démontrent nullement que les requérants ne pourraient pas se prévaloir de la protection face à d'éventuels problèmes qu'ils rencontreraient en Serbie avec des particuliers, au vu du manque de crédibilité, d'une part, des démarches infructueuses qu'elles prétendent avoir effectuées auprès des autorités serbes face aux ennuis qu'elles auraient connus en Serbie, et d'autre part, du fait que le requérant aurait été confronté à des violences policières ou à des arrestations injustifiées en raison de son origine ethnique rom.

Les parties requérantes n'apportent, dans leurs requêtes introductives d'instance, aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans le présent arrêt ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7 Toutefois, il n'est pas contesté par les parties que les requérants sont d'origine ethnique rom.

6.7.1 A cet égard, les parties requérantes mettent en exergue le fait qu'ils ont subi, en Serbie, des discriminations en matière de soins de santé et d'accès à l'emploi, et qu'ils ont fait l'objet de menaces permanentes en raison de leur origine ethnique. Elles établissent leur propos par la production d'extraits de divers rapports émanant d'organes de l'ONU (requête introduite par le requérant, p. 9) et d'un rapport de l'European roma rights center, tous datés de 2011, ceci afin de souligner la persistance de discriminations envers les Roms en Serbie.

6.7.2 A la lecture des informations produites par les parties, le Conseil observe que si les Roms « *sont encore confrontés à de très dures conditions de vie et des discriminations fréquentes, notamment en ce qui concerne l'accès à l'enseignement, la protection sociale, les soins de santé, les opportunités d'emploi et un logement adéquat* », il faut néanmoins constater que de nombreuses mesures ont été prises par les autorités serbes dans les matières de l'enseignement, des soins de santé et de l'emploi et que « *dans l'ensemble, le cadre de la protection des droits des minorités existe en Serbie et que les droits des minorités sont respectés* » (voir notamment le document « Subject Related Briefing – Serbie : Situation des Roms en Serbie », actualisé au 14 octobre 2011, pp. 14 et 15).

6.7.3 Dès lors, le Conseil considère que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations déposées par les parties que la situation de la communauté rom demeure préoccupante. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant de ressortissants ou résidants serbes d'origine rom.

6.7.4 En l'espèce, si le requérant soutient qu'il ne peut espérer trouver un travail en Serbie du fait de son origine ethnique (rapport d'audition de D. D. du 21 février 2012, p. 14), force est cependant de constater qu'il a exercé un travail avec un contrat légal de 2007 jusqu'à son départ de la Serbie, et qu'il n'établit nullement qu'il ne pourrait à nouveau trouver un emploi, ce dernier n'ayant notamment pas été licencié en raison de son origine ethnique dans la firme dans laquelle il travaillait puisqu'il affirme avoir démissionné de son propre chef (déclaration à l'Office des Etrangers, point 33 ; rapport d'audition de D. D. du 17 mai 2011, p. 3).

De plus, il y a lieu de constater que le requérant et les membres de sa famille se sont vus délivrer des passeports par les autorités serbes, desquels il ressort qu'ils sont enregistrés en Serbie et qu'ils ont, partant, accès à l'ensemble des droits sociaux dévolus aux ressortissants possédant la nationalité serbe (voir farde 2^{ème} décision, pièce 25, farde Information des pays, document « Subject Related Briefing – Serbie : Situation des Roms en Serbie », actualisé au 14 octobre 2011, p. 10), comme en témoignent notamment les carnets de mutuelle que les requérants allèguent posséder (rapport d'audition de D. D. du 17 mai 2011, p. 3) ainsi que le certificat médical déposé par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

Quant au fait que les requérants auraient été discriminés dans leur accès à des soins en raison de leur origine rom, il échappe de constater que si le requérant a déclaré qu'un médecin avait déjà refusé de le soigner en Serbie, il appert de ses déclarations que ce médecin a davantage établi un mauvais diagnostic de sa maladie, mais que cela s'est arrangé lorsqu'il est allé voir un autre médecin serbe qui lui a donné un traitement approprié (rapport d'audition de D. D. du 21 février 2012, pp. 9 et 10).

De plus, il tient des propos contradictoires quant au comportement des médecins à son égard, dès lors qu'il soutient que, s'étant rendu à l'hôpital suite à une agression durant laquelle son nez aurait été cassé, le médecin lui aurait, tantôt, juste donné un mouchoir, tantôt lui aurait remis le nez en place (rapport d'audition de D. D. du 17 mai 2011, pp. 5 et 8). De plus, il faut également noter que le fils des requérants a pu avoir accès à un médecin, même si celui-ci a estimé qu'il deviendrait aveugle, et qu'il a pu avoir des lunettes suite à une consultation chez un opticien (rapport d'audition de M. S. du 21 février 2012, p. 8). Enfin, quant à la requérante, il est à remarquer qu'elle a eu accès à des soins pour ses deux accouchements et qu'il ne ressort pas de ses propos qu'elle se serait vue refuser des soins médicaux.

6.7.5 Au vu des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime dès lors que les requérants ne démontrent pas qu'en raison de leur origine ethnique rom, ils seraient personnellement exposés, en cas de retour en Serbie, à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constituerait une persécution au sens de la Convention de Genève. Les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver ce constat, dès lors qu'elles se limitent pour l'essentiel à mettre en exergue la situation de précarité dans laquelle vit la communauté rom en Serbie.

6.8 Au surplus, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les documents produits par les parties requérantes, autres que ceux qui ont été examinés ci-dessus, ne permettent pas d'invalider le sens des décisions attaquées. Le Conseil se rallie à l'ensemble de la motivation des décisions attaquées à cet égard.

6.9 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7. Examen des demandes des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié, dès lors qu'elles rappellent les arguments développés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans leurs recours quant aux discriminations généralisées à l'encontre de la minorité rom en Serbie (requête introduite par le requérant, pp. 13 et 14).

7.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil renvoie à cet égard en particulier aux développements repris ci-dessus dans le présent arrêt quant à l'invocation par les requérants de leur origine ethnique rom et rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

7.4 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Serbie corresponde à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.5 En conclusion, les parties requérantes n'invoquent aucun moyen fondé donnant à croire qu'elles encourraient un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15

décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN